

Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

Table des matières

Renseignements généraux.....	4
Introduction.....	4
Objectifs	4
Définitions.....	4
Lois, règlements et conditions	5
Responsabilités fédérales et territoriales.....	7
Types de licences pour la vente au détail de cannabis	9
Catégories de licences pour la vente au détail de cannabis.....	9
Tous les magasins de détail de cannabis (physiques et en ligne).....	9
Magasins de cannabis clos	10
Magasins de cannabis intégrés	10
Processus de demande.....	12
Processus de demande d'une licence de vente au détail de cannabis.....	12
Consultations des collectivités.....	13
Délai du traitement de la demande.....	14
Droits de licence	14
Demandes de licence double	15
Information sur la demande de licence de vente au détail de cannabis	15
Preuve de possession	16
Renouvellement d'une licence.....	16
Appels à la Société des alcools et du cannabis du Nunavut	17
Annulation d'une licence.....	17
Transfert d'une licence	17
Demande de modification d'un magasin de cannabis (physique ou en ligne)	18
Modification des conditions d'une licence.....	19
Exigences de sécurité.....	20
Périmètre de sécurité pour tous les magasins de détail de cannabis (physiques et en ligne).....	20
Exigences relatives à la salle d'entreposage du cannabis pour tous les magasins de	



Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

détail de cannabis (physiques et en ligne).....	20
Alarme de sécurité.....	21
Caméras de sécurité	22
Sécurité des magasins en ligne (magasins en ligne ou éloignés)	22
Articles de présentation sensoriels.....	23
Exigences d'exploitation d'un magasin de cannabis.....	24
Dénomination commerciale	24
Utilisation du logo du gouvernement du Nunavut.....	24
Exigences relatives aux employés des magasins de détail	24
Connaissance des produits	25
Information sur l'utilisation responsable du cannabis	25
Mineurs.....	25
Pièce d'identité avec preuve d'âge.....	26
Clients intoxiqués	27
Heures d'ouverture	27
Programme de fidélisation interdit.....	27
Approvisionnement des produits du cannabis	28
Normes relatives aux produits du cannabis.....	28
Vente de produits du cannabis	29
Accessoires.....	30
Articles connexes	30
Articles dont la vente n'est pas permise	30
Traitement des commandes de cannabis à distance.....	31
Information sur le site Web des magasins en ligne	32
Disposition du cannabis.....	32
Destruction du cannabis	33
Retours de cannabis.....	33
Manutention des contenants de cannabis ouverts	33
Système de gestion des stocks, de suivi des ventes et de production de rapports	34
Stocks de cannabis et dossiers des ventes.....	35

Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

Conformité et application	36
Fonctions des détaillants de cannabis du Nunavut et de leurs employés.....	36
Droits des inspecteurs en cannabis.....	36
Saisies.....	37
Rapports d'inspection	37
Mesures disciplinaires	37
Appels à la Société des alcools et du cannabis du Nunavut	38
Pénalités administratives.....	38
Annexes.....	40
Annexe A – Formulaire de demande de renouvellement de la licence de vente au détail de cannabis.....	40
Annexe B – Formulaire d'appel auprès de la Société des alcools et du cannabis du Nunavut.....	42
Annexe C – Formulaire d'abandon de la licence de vente au détail de cannabis.....	44
Annexe D – Formulaire de transfert de la licence de vente au détail de cannabis	46
Annexe E – Formulaire de demande de modification d'un magasin de cannabis	49
Annexe F – Formulaire de demande de modification d'une condition de licence	51
Annexe G – Formulaire de demande de vente de nouveaux produits.....	53
Annexe H – Rapport sur la destruction de cannabis.....	55



Renseignements généraux

Introduction

Le gouvernement du Nunavut (GN) et le gouvernement fédéral du Canada ont adopté des lois qui régissent les droits et les responsabilités des personnes qui exercent des activités dans l'industrie de la vente au détail de cannabis du Nunavut. Le GN est doté d'un surintendant responsable de la délivrance de licences aux détaillants de cannabis qui exploitent des magasins de cannabis au Nunavut. Le Bureau du surintendant est responsable de la délivrance de licences aux détaillants de cannabis du Nunavut et de l'inscription des producteurs de cannabis inscrits par le gouvernement fédéral (fournisseurs inscrits) qui fournissent des produits du cannabis aux détaillants de cannabis du Nunavut. Le surintendant délivre des licences et des inscriptions annuelles pour la vente et la distribution de cannabis et régit l'exploitation des entreprises titulaires d'une licence ou d'une inscription.

L'exploitation d'un magasin de détail au Nunavut est régie par la *Loi sur le cannabis (Nunavut)* et ses règlements d'application, ainsi que les conditions assorties à une licence. Un détaillant de cannabis du Nunavut doit aussi exploiter son magasin et ses lieux conformément aux lois municipales, territoriales et fédérales.

Objectifs

Le but du présent manuel consiste à aider les détaillants de cannabis du Nunavut et leurs employés à comprendre et à respecter les exigences et les responsabilités liées à l'exploitation d'un magasin de détail de cannabis. Plus précisément, le manuel souligne les principales dispositions de la *Loi sur le cannabis (Nunavut)* et de ses règlements, ainsi que les conditions de délivrance normalisées qui s'appliquent aux détaillants de cannabis du Nunavut.

Le manuel n'est pas un document juridique; il se veut plutôt un document d'aide aux détaillants de cannabis du Nunavut pour la compréhension de leurs obligations.

Définitions

Articles de présentation sensoriels : Pots et contenants permettant de présenter le produit de cannabis aux clients, notamment en le sentant. Les articles de présentation sensoriels ne sont pas accessibles par les clients.

Détaillant de cannabis du Nunavut : Titulaire d'une licence qui exploite un magasin de détail de cannabis au Nunavut.

Fichier CSV : Dossier Excel qui affiche les valeurs séparées par des virgules en texte brut.

Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

Fournisseurs inscrits : Producteurs de cannabis titulaires d'une licence du gouvernement fédéral qui sont inscrits auprès du surintendant pour la vente en gros de cannabis aux détaillants de cannabis du Nunavut.

Magasin de cannabis clos : Sous-catégorie de magasin physique. Un magasin de cannabis clos est clos de façon à ce que l'intérieur du magasin ne soit pas accessible ni visible par les personnes à l'extérieur du magasin.

Magasin de cannabis intégré : Sous-catégorie de magasin physique. Un magasin de cannabis intégré est situé à l'intérieur d'un autre établissement commercial accessible au public.

Magasin de détail de cannabis : Tous les lieux de vente au détail de cannabis, qu'ils soient physiques ou en ligne, autorisés par le surintendant.

Magasin en ligne : magasin de ventes à distance; ces types de magasins de cannabis peuvent être accessibles en ligne, par téléphone, par application (app) ou d'autres moyens de télécommunications pour l'achat de cannabis à distance.

Magasin physique : Magasin avec façade où les clients peuvent acheter du cannabis sur place.

Mineurs : Personnes âgées de moins de 19 ans.

Pénalités administratives : Pénalités pécuniaires imposées par voie administrative aux détaillants de cannabis du Nunavut qui omettent de respecter la *Loi sur le cannabis (Nunavut)* ou ses règlements.

Surintendant : Le surintendant responsable de la délivrance de licences relatives au cannabis au Nunavut.

Zone d'exploitation du lieu de vente au détail de cannabis : Espace physique où le cannabis est entreposé, et où les commandes sont traitées pour un magasin en ligne ou un magasin intégré.

Lois, règlements et conditions

Loi sur le cannabis (Canada)

- La *Loi sur le cannabis* est la loi fédérale qui crée le cadre juridique régissant la possession, la distribution et la vente de cannabis au Canada. Pour en savoir plus *loi sur le cannabis (Canada)*, consultez le : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C.html>.

Règlement sur le cannabis (Canada)

- Le *Règlement sur le cannabis* prévoit des détails additionnels sur le cadre

Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

juridique énoncé dans la *Loi sur le cannabis*. Pour en savoir plus sur le *Règlement cannabis (Canada)*, consultez le : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.html>.

Loi sur le cannabis (Nunavut)

- La *Loi sur le cannabis (Nunavut)* est la principale source juridique qui accorde des droits et impose des exigences et des responsabilités aux détaillants de cannabis du Nunavut et à leurs employés. Pour en savoir plus *loi sur le cannabis (Nunavut)*, consultez le : <https://www.nunavutlegislation.ca/fr/consolidated-law/current?title=C>.
- Le surintendant peut imposer des sanctions ou des pénalités administratives à un détaillant de cannabis du Nunavut si celui-ci contrevient à certains articles de la *Loi sur le cannabis (Nunavut)*.

Règlement sur le cannabis (Nunavut)

- Le Règlement sur le cannabis prévoit des détails additionnels sur le cadre juridique énoncé dans la *Loi sur le cannabis (Nunavut)*.
- Le surintendant peut imposer des sanctions ou des pénalités administratives à un détaillant de cannabis du Nunavut si celui-ci contrevient à certains articles du *Règlement sur le cannabis (Nunavut)*. Pour en savoir plus sur le *Règlement cannabis (Nunavut)*, consultez le : <https://www.nunavutlegislation.ca/fr/consolidated-law/current?title=C>.

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) (Canada)

- La LPRPDE est la loi fédérale qui dicte la façon dont le secteur privé doit gérer et protéger les renseignements personnels des clients. Pour en savoir plus sur la LPRPDE, consultez le : laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P.html.

Loi sur la protection de la langue inuit (Nunavut)

- La *Loi sur la protection de la langue inuit* est la loi qui dicte la façon dont les langues officielles du Nunavut doivent être utilisées par le secteur privé.
- Les détaillants sont tenus d'apposer des panneaux, des affiches et des publicités dans toutes les langues officielles du Nunavut et de veiller à ce que les clients puissent accéder aux services à la clientèle dans la langue officielle de leur choix. Pour en savoir plus sur la *Loi sur la protection de la langue inuit*, consultez le site Web du Bureau du Commissaire aux langues du Nunavut : <https://langcom.nu.ca/fr>.

Conditions rattachées à une licence

Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

- Le surintendant des licences peut imposer des exigences particulières concernant l'exploitation d'un magasin de détail de cannabis en assortissant la licence de conditions.
- Le surintendant peut imposer des conditions qui s'appliquent :
 - à toutes les classes de licences;
 - à certaines classes de licences;
 - à une licence individuelle.
- Le surintendant peut imposer des sanctions ou des pénalités administratives à un détaillant de cannabis du Nunavut si celui-ci contrevient aux conditions d'une licence.

Responsabilités fédérales et territoriales

Le gouvernement fédéral est responsable de la réglementation des établissements participant à la culture, à la production et à la transformation du cannabis et :

- établit un cadre juridique commun relatif au cannabis applicable partout au Canada;
- délivre des licences aux entreprises participant à la production, à la transformation et à l'emballage du cannabis, et les régleme;te;
- établit des normes relatives au produit et à la production et les fait appliquer;
- établit des normes relatives à l'emballage et à l'étiquetage et les fait appliquer;
- établit des normes relatives à la publicité et à la promotion et les fait appliquer à tous les niveaux de l'industrie du cannabis;
- supervise les exigences en matière de suivi et de production de rapports, y compris les rapports mensuels du GN au nom de tous les détaillants de cannabis du Nunavut.

Le GN, par l'entremise du Bureau du surintendant, est responsable de la réglementation de la distribution et de la vente de cannabis au Nunavut, y compris :

- l'examen des demandes de licences et de renouvellement de licences;
- la délivrance des licences pour la vente au détail de cannabis;
- l'exécution des conditions, des règlements et des dispositions législatives relatives à l'exploitation de magasins de détail de cannabis;

Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

- la sensibilisation des détaillants de cannabis du Nunavut à propos des exigences réglementaires aux fins de la prévention des violations dans les magasins de détail de cannabis.



Types de licences pour la vente au détail de cannabis

Catégories de licences pour la vente au détail de cannabis

Il existe deux catégories de licence pour la vente au détail de cannabis au Nunavut : les magasins en ligne et les magasins physiques.

- **Les magasins en ligne ou à distance** sont des sites Web qui vendent des produits du cannabis et des accessoires, et les commandes sont directement livrées aux clients au Nunavut.
- **Les magasins physiques** sont des magasins avec façade qui vendent des produits du cannabis et des accessoires aux fins de leur consommation et de leur utilisation hors de leurs locaux. Il y a deux sous-catégories de magasins physiques :
 - **Les magasins de cannabis clos** : ces magasins sont seulement accessibles aux adultes âgés d'au moins 19 ans. Les magasins de cannabis clos peuvent utiliser des articles de présentation sensoriels et fournir de l'information sur les produits aux clients. Les magasins de cannabis clos ne sont pas accessibles au grand public, puisque les murs et la porte servent d'obstacles pour empêcher l'accès aux mineurs.
 - **Les magasins de cannabis intégrés** : ces magasins sont accessibles au grand public et peuvent prendre la forme d'un comptoir, d'un guichet ou d'un kiosque. Les magasins de cannabis intégrés ne peuvent faire de publicité et peuvent seulement vendre des produits du cannabis et des accessoires à partir d'une liste de prix après avoir vérifié l'âge du client.

Normes d'installations :

Tous les magasins de détail de cannabis (physiques et en ligne)

Tous les commerces titulaires d'une licence pour la vente au détail du cannabis doivent exercer leurs activités dans le même emplacement et la même construction, avec le même matériel, ameublement et fonctionnement que ce qui était en place au moment de la délivrance annuelle de chaque licence. Toutes les modifications doivent être préalablement approuvées par le surintendant. Si ces normes ne sont pas respectées, le surintendant peut imposer des sanctions au détaillant de cannabis du Nunavut. Veuillez vous reporter à la section 18 « *Demande de modification d'un magasin de cannabis* » pour en savoir plus.

Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

Toutes les entreprises de détail de cannabis doivent séparer l'exploitation de leur magasin de cannabis de leurs autres activités commerciales.

Les détaillants de cannabis du Nunavut sont responsables du respect des normes d'installations énoncées dans les codes du bâtiment, les normes en matière de santé et de sécurité et toutes les lois fédérales, territoriales et municipales pertinentes.

Magasins de cannabis clos

Un magasin de cannabis clos peut être :

- une structure autonome;
- un magasin situé sur un terrain commercial et doté de sa propre entrée extérieure;
- un magasin situé dans un établissement commercial existant, dans un lieu clos, qui partage une entrée extérieure.

Les magasins de cannabis clos :

- doivent être complètement clos, avec des murs allant du plancher au plafond;
- doivent avoir un système de terminaux de point de vente qui n'est pas partagé avec d'autres commerces;
- peuvent étaler et vendre des produits du cannabis, des accessoires et d'autres articles connexes;
- peuvent afficher de l'information et du matériel promotionnel pour certaines marques; toute l'information promotionnelle, y compris les éléments de marque, doit respecter les exigences de la *Loi sur le cannabis (Canada)* et de ses règlements;
- doivent veiller à ce que tous les produits du cannabis, les accessoires et les autres articles connexes ne soient pas visibles à partir de l'extérieur du magasin de cannabis.

Magasins de cannabis intégrés

Un magasin de cannabis intégré doit :

- exister à l'intérieur d'un lieu commercial;
- avoir un terminal de point de vente qui consigne et communique l'information sur les ventes de cannabis séparément des autres commerces;
- seulement vendre des produits du cannabis et des accessoires;
- veiller à ce qu'aucun produit du cannabis ni accessoire ne soit étalé. Les clients peuvent seulement acheter le cannabis sur la base d'une liste de

Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

prix après avoir présenté une preuve d'âge;

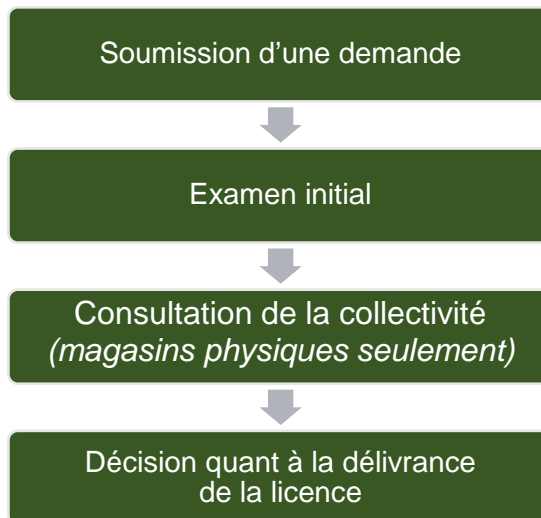
- veiller à ne pas afficher d'information et de matériel promotionnel pour certaines marques. Les produits doivent être remis aux clients dans un emballage opaque;
- veiller à ce que l'affichage apposé dans le magasin de cannabis intégré indique seulement que du cannabis est vendu à la zone désignée;
- veiller à ce que tous les produits du cannabis et les accessoires soient entreposés dans un endroit verrouillé à clé. Les employés peuvent ouvrir la zone d'entreposage verrouillée uniquement pour a) traiter les commandes des clients, b) faire l'inventaire et c) réapprovisionner les stocks;
- veiller à ce que la zone d'entreposage du cannabis soit inaccessible à tous les mineurs, y compris les employés de l'établissement où se trouve le magasin de cannabis intégré;
- interdire l'accès au commerce associé si le commerce associé est un fournisseur de services (*p. ex., hôtel, café*) titulaire d'une licence de vente de boissons alcoolisées et qui exploite un magasin de cannabis intégré.



Processus de demande

Processus de demande d'une licence de vente au détail de cannabis

Le processus d'examen suit les étapes suivantes :



Soumission d'une demande : Une fois une demande reçue, le Bureau du surintendant envoie un accusé de réception par courriel au demandeur.

Examen initial : Le Bureau du surintendant s'assure que toute l'information demandée est fournie. L'information manquante retardera la période d'examen initial. Une fois toute la documentation reçue, le Bureau du surintendant entreprend un examen initial et vérifie si le demandeur est admissible à l'obtention d'une licence de vente au détail de cannabis.

Consultation de la collectivité : Si la demande est faite pour un magasin physique, on consulte la collectivité où se situera le magasin potentiel (voir les détails plus loin).

Décision quant à la délivrance de la licence : (magasins physiques) Le surintendant remet au ministre des Finances un rapport final concernant chaque demande de licence reçue pour un magasin physique. Le ministre examinera ensuite le rapport et donnera une directive au surintendant concernant l'approbation de la demande de licence de vente au détail de cannabis pour un magasin physique.

Décision quant à la délivrance de la licence : (magasins en ligne) Le surintendant approuvera la demande de licence de vente au détail de cannabis pour un magasin en ligne si le demandeur répond aux exigences d'admissibilité normalisées.

Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

Les formulaires de demande pour les détaillants de cannabis se trouvent sur le site Web du ministère des Finances au : <https://gov.nu.ca/fr/finances/information/vente-au-detail-de-cannabis>. Il est aussi possible d'obtenir des formulaires de demande imprimés à n'importe quel bureau de liaison du gouvernement des collectivités. Appelez au 867-975-6050 ou visitez le site Web suivant pour les coordonnées du RAG : <https://www.gov.nu.ca/fr/eia/information/liste-de-contacts-dagent-de-liasion-du>.

Pendant le processus de délivrance de licences, le Bureau du surintendant tiendra compte des critères suivants :

- exhaustivité de la demande;
- admissibilité des demandeurs;
- pertinence des médias sociaux connexes, du site Web de vente au détail ou d'autres présences en ligne;
- rétroaction de la consultation de la collectivité.

Consultations des collectivités

En vertu de la *Loi sur le cannabis (Nunavut)*, une collectivité doit être consultée pour présenter une demande d'ouverture de magasin physique. La période de consultation est de 60 jours pour le magasin initial dans la collectivité et de 30 jours pour tout magasin subséquent dans la collectivité. Le ministre des Finances examinera ensuite les points de vue des membres de la collectivité pour fournir des directives au surintendant quant à la délivrance ou la non-délivrance d'une licence de vente au détail de cannabis pour un magasin physique.

Pendant la période de consultation, le Bureau du surintendant recueillera de l'information auprès des membres de la collectivité, des membres du conseil municipal et des députés qui représentent la collectivité.

L'information sur le processus de demande sera affichée dans des lieux visibles dans la collectivité, sera diffusée à la radio communautaire et sera publiée dans les médias sociaux.

Les renseignements suivants, qui seront fournis dans le formulaire de demande, seront communiqués publiquement pendant la consultation de la collectivité :

- Nom du ou des demandeur(s)
- Dénomination ou adresse commerciale
- Type de licence demandée
- Emplacement prévu et heures d'ouverture du magasin physique

Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

- Date à laquelle la demande a été soumise

**Le processus d'octroi des licences de magasin de cannabis en ligne ne nécessite pas de consultation de la collectivité.*

Délai du traitement de la demande

Le Bureau du surintendant nécessite habituellement 30 jours pour traiter les demandes et vérifier les renseignements qu'elles contiennent. Ce délai sera requis pour toutes les demandes de licence de vente au détail de cannabis.

L'examen initial dépend de l'exhaustivité des renseignements fournis dans la demande. Les demandes incomplètes ou le volume des demandes à examiner par le Bureau du surintendant auront une incidence sur le délai requis pour examiner une demande de licence.

Dans le cas des magasins physiques, un délai additionnel de 60 (ou 30) jours sera requis pour la tenue des consultations de la collectivité.

Droits de licence

Les droits suivants s'appliquent au processus de demande et de délivrance de licence pour les détaillants de cannabis du Nunavut :

- Licences de vente au détail :
 - Droits de demande – 2 000 \$.
 - Droits de licence ou de renouvellement – 1 000 \$ (magasins physiques)
 - Droits de licence ou de renouvellement – 500 \$ (magasins en ligne seulement)
 - Droits de modification des conditions d'une licence – 500 \$
 - Droits de transfert d'une licence – 500 \$
- Des droits de licence trimestriels fondés sur les revenus s'appliquent aussi à tous les magasins de détail de cannabis. Le détaillant doit payer 2 % de ses revenus tirés de la vente de produit du cannabis. Les droits de licence trimestriels fondés sur les revenus sont payables le 15 avril, le 15 juillet, le 15 octobre et le 15 janvier.
- Le surintendant peut rembourser à un détaillant de cannabis du Nunavut une partie de frais lorsqu'une licence est annulée avant son expiration.

Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

Demandes de licence double

Un demandeur peut demander deux licences sur le même formulaire de demande s'il envisage d'exploiter un magasin physique et un magasin en ligne à partir du même endroit.

L'ajout d'une licence de magasin en ligne à une licence de magasin physique peut être fait sans frais additionnels.

Information sur la demande de licence de vente au détail de cannabis

Chaque demande doit contenir les renseignements suivants :

- les coordonnées des demandeurs;
- le type de licence;
- les renseignements commerciaux des demandeurs;
 - les renseignements personnels des demandeurs, des partenaires ou des actionnaires qui détiennent au moins 20 % des parts bénéficiaires ou des actions avec droit de vote
 - une vérification du casier judiciaire du demandeur et des partenaires indiqués dans la demande
 - le certificat de constitution en personne morale ou le statut d'entreprise du Bureau d'enregistrement du Nunavut
- la dénomination commerciale et le logo;
- la licence d'exploitation de commerce;
- les heures d'ouverture prévues;
- l'emplacement du magasin;
- le plan du magasin;
- si vous envisagez d'utiliser des articles de présentation sensoriels (pour les magasins de cannabis clos seulement);
- le système de sécurité;
- le système de gestion des stocks et du suivi des ventes.

Le Bureau du surintendant pourrait également exiger de l'information additionnelle aux fins du traitement de la demande de licence de vente au détail de cannabis.

Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

Preuve de possession

Une licence de vente au détail de cannabis peut seulement être délivrée pour les lieux physiques que le titulaire de licence possède légalement. Cela signifie que les personnes morales nommées dans la demande de licence doivent aussi avoir possession légale du magasin de détail.

Parmi les documents habituellement acceptés comme preuve du droit d'occupation des lieux par le demandeur, notons un bail ou un sous-bail, un certificat de titre ou une convention de vente.

La preuve de possession doit être présentée avant la délivrance d'une licence à un magasin de détail de cannabis. La licence et la consultation de la collectivité sont liées à un emplacement particulier. Pour la demande initiale, vous n'êtes pas tenu de fournir une preuve de possession finalisée, mais celle-ci doit être fournie avant la délivrance de la licence. Il convient de noter que le changement d'emplacement d'un magasin physique à la suite d'une consultation peut nécessiter d'autres consultations qui pourraient entraîner un retard ou un refus de la délivrance de la licence.

Renouvellement d'une licence

Les licences expirent le 1er avril de chaque année.

Un détaillant de cannabis du Nunavut doit présenter une demande de renouvellement de licence au plus tard le 1er février de chaque année.

Si les droits de renouvellement annuel et tous les renseignements requis ne sont pas reçus avant le dernier jour de la licence existante, la licence expire le jour suivant.

Il est interdit aux détaillants de cannabis du Nunavut dont la licence est expirée de vendre ou d'acheter du cannabis. **La vente de cannabis sans licence valide constitue une infraction criminelle.**

Si le surintendant refuse de renouveler une licence, un détaillant de cannabis du Nunavut peut faire appel auprès de la Société des alcools et du cannabis du Nunavut (SACN).

La demande de renouvellement de licence de vente au détail de cannabis se trouve à l'annexe A du présent manuel.



Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

Appels à la Société des alcools et du cannabis du Nunavut

Les appels à la SACN doivent être interjetés dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de non-renouvellement du surintendant.

Si la SACN est saisie d'un appel de non-renouvellement, elle peut prolonger la période de la licence jusqu'à ce qu'une décision soit prise.

La SACN examinera la justification de la décision de non-renouvellement du surintendant et l'appel du détaillant de cannabis du Nunavut.

Une fois que la SACN aura pris une décision, le détaillant de cannabis du Nunavut en sera avisé dans un délai de cinq jours.

Le formulaire d'appel auprès de la SACN se trouve à l'annexe B du présent manuel.

Annulation d'une licence

Une licence est annulée par effet de la loi dans les circonstances suivantes :

- le particulier titulaire de la licence décède;
- la société titulaire de la licence est dissoute;
- le titulaire de licence est dépossédé de l'établissement autorisé ou des lieux à l'égard desquels la licence a été accordée;
- le détaillant de cannabis du Nunavut abandonne sa licence au surintendant (*le formulaire d'abandon de licence se trouve à l'annexe C du présent manuel*).

Transfert d'une licence

Une licence peut être transférée d'une personne à une autre dans les circonstances suivantes uniquement :

- Vente de l'entreprise : Si un magasin de détail de cannabis existant est vendu, les nouveaux propriétaires doivent présenter au surintendant une demande de transfert de la licence de vente au détail de cannabis existante. Un délai d'au moins 30 jours est requis pour examiner la demande de transfert.
- Restructuration de l'entreprise : Si le magasin de détail de cannabis est un partenariat et qu'il y a un changement de partenaires, la licence doit être transférée pour inclure le nouveau partenaire. Ce transfert doit avoir lieu au moins 30 jours avant que le nouveau partenaire prenne part à l'entreprise.

Remarque : Si le magasin de détail de cannabis appartient à une société qui est cotée en bourse et qui est un émetteur assujéti au sens donné à ce terme dans la Loi sur les valeurs mobilières (Nunavut) et que toute nouvelle personne ou tout nouveau groupe de personnes travaillant ensemble

Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

possède plus de 20 % des actions de la société, une demande de transfert de la licence de vente au détail de cannabis doit être effectuée.

- Pour réduire les perturbations sur leurs activités commerciales, les sociétés sont encouragées à présenter une demande de transfert dans les plus brefs délais et de communiquer immédiatement avec le Bureau du surintendant pour commencer le processus de transfert de licence.
- Décès du titulaire de licence : Dans le cas du décès du particulier titulaire de la licence de vente au détail de cannabis qui est propriétaire unique, la licence doit être transférée à un autre particulier. La licence est annulée jusqu'à l'achèvement de son transfert.
- La demande de transfert de licence se trouve à l'annexe D du présent manuel.

Demande de modification d'un magasin de cannabis (physique ou en ligne)

Un détaillant de cannabis du Nunavut doit présenter une demande pour modifier les aspects suivants d'un magasin de cannabis :

- la structure, les murs ou le plan d'ensemble du magasin de cannabis;
- les serrures, le mécanisme de verrouillage, le système d'alarme ou le système de vidéosurveillance du magasin de cannabis.

Pour veiller à ce que tous les magasins de cannabis au Nunavut soient sécuritaires et répondent aux exigences de sécurité énoncées dans le Règlement sur le cannabis, les détaillants de cannabis du Nunavut doivent présenter une demande d'approbation au surintendant avant d'entreprendre l'une ou l'autre des modifications susmentionnées dans un magasin de cannabis. La demande de modification d'un magasin de cannabis se trouve à l'annexe E du présent manuel.

Le *Règlement sur le cannabis (Nunavut)* autorise deux exemptions particulières pour permettre aux détaillants de cannabis du Nunavut d'apporter des modifications sans l'approbation du surintendant :

- Si un fonctionnaire public (p. ex., inspecteur en bâtiment ou commissaire aux incendies) a rendu une ordonnance contraignante exigeant que la modification soit effectuée;
- les modifications du magasin de cannabis sont immédiatement requises, et un retard dans l'application des modifications causerait des dommages à la propriété du détaillant de cannabis du Nunavut.

Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

Si un détaillant de cannabis du Nunavut apporte une modification pour une des raisons précitées, il doit remettre au surintendant dans les plus brefs délais un formulaire de modification d'un magasin de cannabis. Le formulaire doit inclure les raisons pour lesquelles les modifications ont été apportées sans approbation préalable.

Modification des conditions d'une licence

Un détaillant de cannabis du Nunavut peut présenter au surintendant une demande de modification des conditions d'une licence de vente au détail de cannabis.

Le surintendant peut imposer les conditions suivantes :

- des heures d'ouverture plus restreintes;
- des restrictions sur les produits qui peuvent être vendus par le titulaire de licence;
- toute autre condition que le surintendant estime nécessaire à la bonne exploitation de l'établissement autorisé.

Un détaillant de cannabis du Nunavut peut présenter une demande pour modifier l'une ou l'autre des conditions précitées en remplissant le formulaire de demande de modification des conditions d'une licence qui se trouve à l'annexe F du présent manuel.

Exigences de sécurité

Périmètre de sécurité pour tous les magasins de détail de cannabis (physiques et en ligne)

Tous les détaillants de cannabis du Nunavut doivent sécuriser tous les points d'entrée à leur magasin de détail de cannabis pour le protéger contre les accès non autorisés.

Toutes les portes extérieures doivent être des portes métalliques creuses d'une épaisseur d'au moins 1,5 mm (calibre 16) avec une huisserie métallique d'une épaisseur d'au moins 1,9 mm (calibre 14) et des charnières inviolables. Des équivalences aux normes de sécurité des portes peuvent être approuvées par le Bureau du surintendant.

Tous les points d'accès doivent être munis de serrures résidentielles de qualité commerciale avec une gâche sécurisée inviolable et un dispositif de verrouillage qui pénètre dans le cadre de la porte à au moins 1,25 cm. Des équivalences aux normes de sécurité des portes peuvent être approuvées par le Bureau du surintendant.

Toutes les fenêtres doivent être construites avec des matériaux de qualité commerciale (fil de verre, verre feuilleté, polycarbonate ou un composite) qui protègent contre tout accès non autorisé. Des mesures de sécurité additionnelles (barreaux, grillage en acier et autres couvre-fenêtres) peuvent aussi être utilisées pour protéger les fenêtres.

Toutes les serrures des fenêtres doivent être à l'intérieur de la zone d'exploitation du lieu de vente au détail de cannabis ou du magasin de cannabis clos.

Les dispositifs de verrouillage du périmètre ne doivent pas être sur un système de clé passe-partout.

Toutes les entrées des clients doivent être construites avec des matériaux de qualité commerciale qui protègent contre tout accès non autorisé.

Exigences relatives à la salle d'entreposage du cannabis pour tous les magasins de détail de cannabis (physiques et en ligne)

Une salle d'entreposage dans un magasin de détail de cannabis doit répondre aux exigences minimales suivantes :

- Toutes les portes donnant accès à la salle d'entreposage doivent être des portes métalliques creuses d'une épaisseur d'au moins 1,5 mm (calibre 16) avec une huisserie métallique d'une épaisseur d'au moins 1,9 mm (calibre 14) et des charnières inviolables. Des équivalences aux normes de sécurité des portes peuvent être approuvées par le surintendant.

Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

- Toutes les portes de la salle d'entreposage doivent être munies de serrures résidentielles de qualité commerciale avec une gâche sécurisée inviolable et un dispositif de verrouillage qui pénètre dans le cadre de la porte à au moins 1,25 cm. Des équivalences aux normes de sécurité des portes peuvent être approuvées par le surintendant.

Tous les détaillants de cannabis du Nunavut doivent veiller à disposer d'installations d'entreposage suffisantes pour traiter les ventes.

Un coffre-fort commercial, un casier à fusil ou un appareil similaire utilisé pour l'entreposage dans un magasin de cannabis doit répondre aux exigences minimales suivantes :

- être qualifié par Laboratoire des assureurs du Canada ou UL LLC comme résistant à l'effraction;
- avoir un système de verrouillage qui sécurise sa porte dans plus d'une partie de la porte;
- peser plus de 340 kg ou être ancré à un accessoire fixe de telle manière qu'il ne peut pas être retiré sans en avoir d'abord ouvert la porte.

Alarme de sécurité

Tous les lieux de vente au détail de cannabis doivent être munis d'un système d'alarme installé et surveillé par des spécialistes. Ce système doit être doté :

- de capteurs qui détectent les intrusions ou les tentatives d'intrusion non autorisées aux points d'entrée, aux fenêtres ou à la zone sécurisée d'entreposage du cannabis, ou, pour tous les magasins en ligne qui ne détiennent pas de licence de magasin physique, à la zone d'exploitation du cannabis;
- de la capacité de détecter toute tentative de modifier le système;
- de détecteurs de fumée;
- de systèmes de terminaux de point de vente avec alarme d'urgence (pour les magasins physiques seulement).

Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

Caméras de sécurité

Le système de caméras de sécurité numériques doit répondre aux critères suivants :

- les caméras sont inaccessibles au public (c.-à-d. intégrées dans le plafond ou recouvertes d'un dôme) et liées à un système de surveillance et d'enregistrement se trouvant dans un lieu sûr à l'intérieur du magasin de détail de cannabis ou dans les locaux où le magasin exerce ses activités;
- les caméras captent clairement les activités 24 heures sur 24, permettent d'identifier toutes les personnes qui entrent ou sortent des locaux et toutes les personnes se trouvant dans la zone des terminaux de point de vente, ainsi que la zone sécurisée d'entreposage du cannabis;
- les caméras captent clairement les activités 24 heures sur 24, permettent d'identifier toutes les personnes qui entrent ou sortent de la zone d'exploitation du cannabis pour tous les magasins en ligne qui n'ont pas de licence pour magasin physique.
- Les détaillants de cannabis du Nunavut doivent conserver l'information enregistrée pendant un an.

Sécurité des magasins en ligne (magasins en ligne ou éloignés)

Un magasin en ligne :

- doit réaliser des ventes en ligne au moyen d'un site Web de commerce électronique qui utilise le chiffrement SSL;
- peut aussi, en plus des ventes en ligne, réaliser des ventes à distance par téléphone, télécopieur, application Web et autre moyen de télécommunications;
- doit appliquer au moins une mesure de sécurité pour empêcher l'accès à son magasin en ligne par des mineurs (p. ex., contrôle de l'âge);
- doit veiller à ce que les contrats avec Postes Canada ou toute autre entreprise de livraison énoncent que l'âge et l'identité du client doivent être vérifiés au moment de la livraison finale;
- doit faire en sorte que toutes les commandes soient livrées de façon sécuritaire et responsable, en veillant à ne pas indiquer que le contenu de l'envoi contient du cannabis;
- doit accepter les paiements par cartes de crédit et de débit, y compris les cartes de crédit prépayées.

Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

Articles de présentation sensoriels

Seuls les magasins de cannabis clos sont autorisés à utiliser des articles de présentation sensoriels.

Un article de présentation sensoriel peut être utilisé dans un magasin de cannabis clos pour permettre aux clients de voir et de sentir le produit seulement si :

- les clients ne peuvent toucher les produits du cannabis dans un article de présentation sensoriel, ni directement les manipuler;
- les produits du cannabis dans un article de présentation sensoriel sont protégés contre le vol ou les pertes;
- l'article de présentation sensoriel est attaché ou fixé à la structure ou aux installations permanentes du magasin de cannabis clos.

Les produits du cannabis utilisés dans l'article de présentation sensoriel doivent être disposés de manière conforme à la *Loi sur le cannabis (Nunavut)* et à ses règlements.

Les produits du cannabis utilisés dans les articles de présentation sensoriels doivent refléter le rapport mensuel de suivi des stocks de cannabis présenté au Bureau du surintendant.

La présentation de produits figurant dans des articles sensoriels doit être conforme à la *Loi sur le cannabis (Canada)*, à la *Loi sur le cannabis (Nunavut)* et à leurs règlements.

Exigences d'exploitation d'un magasin de cannabis

Dénomination commerciale

Le nom des magasins de détail de cannabis au Nunavut ne doit contenir aucune insinuation ou information trompeuse laissant entendre que les magasins sont autorisés à vendre du cannabis médical. Des mots comme « pharmacie », « apothicaire » et « dispensaire » ont tous des sens liés à la vente de médicaments; ces mots ou des mots semblables ne peuvent donc pas être utilisés dans le nom d'un magasin de détail de cannabis au Nunavut.

Les détaillants de cannabis au Canada doivent respecter les dispositions relatives à la dénomination commerciale, aux logos, aux publicités et aux promotions énoncées dans la *Loi sur le cannabis (Canada)* et ses règlements. *Les questions concernant la Loi sur le cannabis (Canada) et ses règlements devraient être directement adressées à Santé Canada, qui est responsable de l'application des lois fédérales.*

Coordonnées de Santé Canada :

Direction générale de la légalisation et de la réglementation du cannabis

Téléphone : 1-866-337-7705

Courriel : cannabis@canada.ca

Utilisation du logo du gouvernement du Nunavut

Les détaillants de cannabis du Nunavut ne sont pas autorisés à utiliser le nom ou le logo du gouvernement du Nunavut.

Exigences relatives aux employés des magasins de détail

Les détaillants de cannabis du Nunavut doivent seulement employer des personnes âgées d'au moins 19 ans.

Les détaillants de cannabis du Nunavut doivent veiller à ce que tous leurs employés comprennent les lois en matière de cannabis au Canada et au Nunavut et à ce qu'ils les respectent.

Tous les employés de magasins de détail qui participent au service à la clientèle doivent réussir le processus d'autorisation du programme de formation des employés en vente au détail de cannabis au Nunavut. Pour en savoir plus sur le processus d'autorisation, consultez le site Web du ministère des Finances au : <https://gov.nu.ca/fr/finances/information/vente-au-detail-de-cannabis>.

Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

Connaissance des produits

Les clients d'un magasin physique ou d'un magasin en ligne peuvent seulement recevoir de l'information promotionnelle et de l'information sur les produits qui est conforme aux dispositions relatives à la publicité et à la promotion énoncées dans la *Loi sur le cannabis (Canada)*.

Les titulaires d'une licence de vente au détail de cannabis devraient fournir à leurs employés une quantité appropriée d'information sur les produits pouvant être communiquée aux clients.

Information sur l'utilisation responsable du cannabis

Les détaillants de cannabis du Nunavut qui exploitent un magasin de cannabis doivent afficher de l'information sur l'utilisation responsable du cannabis fournie par le Bureau du surintendant sans délai.

Les exploitants d'un magasin de cannabis intégré doivent afficher, sur toutes les listes de prix, les messages clés sur l'utilisation responsable du cannabis fournis par le Bureau du surintendant.

Les exploitants d'un magasin en ligne doivent afficher, sur leur site Web, les messages clés sur l'utilisation responsable du cannabis fournis par le Bureau du surintendant.

La traduction de toute information sur l'utilisation responsable du cannabis sera fournie par le Bureau du surintendant.

Tous les détaillants de cannabis du Nunavut doivent remettre aux clients une copie imprimée du document *Renseignements pour le consommateur – Cannabis* de Santé Canada. Tous les documents d'information doivent être offerts dans les langues officielles du Nunavut en vertu de la *Loi sur les langues officielles (Nunavut)*. Le Bureau du surintendant fournira des traductions dans toutes les langues officielles du Nunavut.

Si un détaillant de cannabis du Nunavut achète du cannabis auprès d'un vendeur autorisé ou d'un détaillant, l'entreprise au point de vente final est responsable de la remise du document *Renseignements pour le consommateur – Cannabis* de Santé Canada aux clients.

Mineurs

Il est illégal de vendre des produits du cannabis ou des accessoires à un mineur. Tous les détaillants de cannabis du Nunavut qui exploitent un magasin physique doivent veiller à ce que la preuve d'âge d'un client soit vérifiée lorsqu'un

Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

client entre dans un magasin de cannabis clos ou approche un employé dans un magasin de cannabis intégré.

Si le client omet de présenter une carte d'identité acceptable prouvant qu'il est âgé d'au moins 19 ans, on doit enjoindre à ce client de quitter le magasin de cannabis sur-le-champ.

Il est interdit aux mineurs d'entrer dans un magasin de cannabis clos.

Il est interdit aux mineurs d'entrer dans la salle d'entreposage d'un magasin de cannabis.

Il est interdit aux mineurs d'entrer dans la zone d'exploitation d'un magasin en ligne.

Il est interdit aux mineurs de manipuler du cannabis et ils ne peuvent aucunement prendre part aux activités d'un lieu de vente de cannabis. Cette interdiction vise, mais sans s'y limiter : le traitement des commandes et des paiements, la réception des livraisons, le remplissage des étagères ou la gestion des stocks.

Des mineurs peuvent être employés par une entreprise connexe où se trouve un magasin de cannabis, mais il leur est interdit d'entrer dans les zones d'exploitation et les salles d'entreposage du cannabis.

Il est interdit aux mineurs de fournir des services d'entretien ou de nettoyage dans un magasin de cannabis clos.

Pièce d'identité avec preuve d'âge

Les magasins de détail de cannabis du Nunavut doivent veiller à ce que les clients soient âgés d'au moins 19 ans. Tous les employés ou les livreurs d'un magasin physique doivent vérifier l'âge du client lorsqu'il entre dans un magasin physique ou l'âge du destinataire lorsqu'une commande de cannabis est livrée.

Parmi les formes de pièces d'identité délivrées par le gouvernement acceptables pour la vérification de l'âge, notons :

- un permis de conduire canadien avec photo;
- un passeport, ou encore une carte passeport des États-Unis;
- toute pièce d'identité comportant une photo et la date de naissance délivrée par le gouvernement du Nunavut ou le gouvernement du Canada;
- une carte Expéditions rapides et sécuritaires (EXPRES);
- une carte NEXUS;
- un permis de conduire Plus des États-Unis.

Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

Clients intoxiqués

En vertu de la *Loi sur le cannabis (Nunavut)*, une personne intoxiquée est un « Individu qui semble intoxiqué par l'alcool, le cannabis ou une autre drogue. »

Il est interdit de vendre du cannabis à une personne intoxiquée dans un magasin physique.

Heures d'ouverture

Les magasins physiques peuvent être ouverts aux clients de 8 h à 22 h, tous les jours qui ne sont pas des jours fériés.

Le surintendant peut assortir la licence d'une condition qui réduit les heures d'ouverture en fonction de la rétroaction obtenue dans le cadre de la consultation de la collectivité.

Programme de fidélisation interdit

Il est interdit pour tous les magasins au détail de cannabis du Nunavut d'offrir une forme quelconque de programme de fidélisation basé sur les ventes de produits du cannabis et d'accessoires. Ces types de programmes de fidélisation sont interdits, car ils font la promotion de la consommation accrue de cannabis et contreviennent à la *Loi sur le cannabis (Canada)*.

Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

Approvisionnement des produits du cannabis

L'approvisionnement de tous les produits du cannabis vendus par un détaillant de cannabis du Nunavut doit se faire par des moyens légalement approuvés. Les sources approuvées d'achat de cannabis au Nunavut aux fins de la vente au détail sont les suivantes :

- les fournisseurs inscrits;
- les vendeurs autorisés de la Société des alcools et du cannabis du Nunavut;
- les autres titulaires de licence de cannabis au Nunavut.

Il est illégal pour un détaillant de cannabis du Nunavut d'acheter du cannabis auprès de l'une ou l'autre des sources suivantes :

- les producteurs à domicile;
- les cultivateurs sans licence;
- les cultivateurs désignés en vertu du programme de cannabis médical fédéral;
- les producteurs titulaires d'une licence qui ne sont pas inscrits auprès du Bureau du surintendant;
- les détaillants de cannabis à l'extérieur du Nunavut.

Le Bureau du surintendant peut confirmer qu'une entreprise est légalement autorisée à vendre du cannabis à un détaillant de cannabis du Nunavut. Si vous avez des questions concernant l'approvisionnement légal en produits du cannabis, communiquez avec nous à cannabis@gov.nu.ca ou au 867-975-5803.

Normes relatives aux produits du cannabis

Les détaillants de cannabis du Nunavut peuvent seulement vendre du cannabis des catégories suivantes :

- cannabis séché;
- huile de cannabis;
- cannabis frais;
- plantes de cannabis;
- graines provenant d'une plante de cannabis;
- aliments du cannabis;
- extraits de cannabis;
- cannabis pour usage topique.

Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

Il est interdit pour les détaillants de cannabis du Nunavut de modifier un produit du cannabis avant sa vente.

Tous les produits du cannabis doivent être vendus dans leur emballage scellé original provenant d'un producteur autorisé par le gouvernement fédéral et doivent être munis d'un timbre d'accise du Nunavut (représenté ci-dessous). Il est interdit pour les détaillants de modifier tout aspect de l'emballage, y compris de retirer le timbre d'accise du Nunavut.

Timbre d'accise pour le cannabis au Nunavut



Tous les produits du cannabis doivent respecter la *Loi sur le cannabis (Canada)* ainsi que toutes les lois et tous les règlements applicables du gouvernement du Nunavut et du gouvernement du Canada relatifs aux normes d'étiquetage, à la promotion, à la publicité, à la taille des paquets et au marquage des caisses.

Tous les détaillants de cannabis du Nunavut doivent accepter les retours par les clients de produits du cannabis faisant l'objet d'un rappel par Santé Canada.

Les détaillants du Nunavut ne sont pas autorisés à vendre des produits du cannabis qui font l'objet d'un rappel.

Les détaillants du Nunavut doivent signaler tous les retours de cannabis et toutes les plaintes au Bureau du surintendant dans leur rapport mensuel de suivi des stocks de cannabis.

Vente de produits du cannabis

Un détaillant de cannabis du Nunavut est autorisé à vendre, par un client par transaction, une quantité maximale de 30 grammes de cannabis séché ou son équivalent. La quantité maximale qu'un particulier peut avoir sur sa personne est 30 grammes. Ainsi, un employé d'un magasin physique peut refuser de vendre des produits du cannabis additionnels pendant des transactions subséquentes si l'employé croit que ces ventes feraient en sorte que le particulier aurait plus de 30 grammes sur sa personne.

Les produits du cannabis et les accessoires ne peuvent pas être vendus par un appareil de distribution automatique ou par système de libre-service.

Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

Les produits du cannabis présentés dans un magasin de cannabis clos doivent seulement être accessibles par les employés du magasin (*c.-à-d. présentés dans des vitrines, des articles de présentation sensoriels, des armoires verrouillées hors d'atteinte des clients*).

Accessoires

Les accessoires sont définis en vertu de la *Loi sur le cannabis (Canada)*, et sont utilisés dans la consommation de cannabis (papiers à rouler, pipes, vaporisateurs, etc.). Les accessoires peuvent être vendus par un détaillant de cannabis du Nunavut. Les accessoires sont assujettis aux mêmes restrictions en matière de publicité, de promotion et de visibilité que les produits du cannabis.

Tous les accessoires du cannabis doivent respecter l'ensemble des lois et des règlements applicables du gouvernement du Nunavut et du gouvernement du Canada relatifs aux normes d'étiquetage, à la promotion, à la publicité, à la taille des paquets et au marquage des caisses.

Articles connexes

Les articles connexes dont la vente peut être permise doivent être autorisés par le Bureau du surintendant. Les articles connexes dont la vente est permise dans un magasin de cannabis clos ou un magasin en ligne comprennent ce qui suit :

- des boîtiers verrouillables pour médicaments
- des thermomètres
- des trousse de nettoyage de vaporisateur
- des vêtements de marque
- des sacs de magasinage réutilisables de marque

**À noter que les règlements fédéraux autorisent seulement un élément de marque par article de promotion.*

Articles dont la vente n'est pas permise

Il est interdit pour les magasins de cannabis clos et les magasins de cannabis en ligne de vendre les articles suivants :

- des produits du tabac;
- des boissons alcoolisées;
- des billets de loterie;
- des aliments et des boissons qui ne contiennent pas de cannabis.

Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

La liste des articles dont la vente est permise ci-dessus n'est pas exhaustive. Si un détaillant de cannabis du Nunavut souhaite vendre des articles ne figurant pas dans la liste, il doit remplir le formulaire de demande de vente de produits, qui se trouve à l'annexe G du présent manuel, et le soumettre à l'approbation du surintendant préalablement à la vente d'un article ne figurant pas dans la liste.

Il est entendu que dans certaines circonstances, le surintendant devra consulter Santé Canada concernant la conformité des articles proposés avec la *Loi sur le cannabis (Canada)* et ses règlements. **Les détaillants de cannabis du Nunavut doivent s'abstenir d'acheter des articles qui sont à l'étude par le surintendant et Santé Canada.**

Traitement des commandes de cannabis à distance

Les détaillants de cannabis du Nunavut titulaires d'une licence pour la vente en ligne peuvent traiter les commandes passées en ligne par l'intermédiaire d'un magasin en ligne ou de tout autre moyen de télécommunications (p. ex., téléphone, télécopieur ou application mobile).

Il est possible d'aller ramasser les produits du cannabis, les accessoires et les articles connexes à un magasin physique titulaire d'une licence. Toutes les autres commandes doivent être expédiées par une entreprise de livraison ou par Postes Canada. Chaque commande de cannabis passée auprès d'un magasin en ligne ne peut dépasser 30 grammes de cannabis séché ou l'équivalent.

Si un détaillant de cannabis du Nunavut apprend qu'une entreprise de livraison ne livre pas les commandes de cannabis conformément aux lois fédérales ou territoriales (p. ex., ne vérifie pas l'âge du destinataire au moment de la livraison), il doit en aviser le surintendant et cesser d'utiliser les services de cette entreprise.

Toutes les ventes au moyen d'un magasin en ligne doivent être passées directement auprès d'un détaillant de cannabis sans recourir à un site Web ou à une application d'une tierce partie. Cette exigence vise à ce que les détaillants de cannabis du Nunavut demeurent en contrôle de leur commerce en ligne, de leurs stocks de cannabis et de leur conformité avec les lois fédérales et territoriales.

Les sites Web de magasins en ligne doivent respecter les dispositions en matière de publicité et de promotion énoncées dans la *Loi sur le cannabis (Canada)* et ses règlements. En outre, les détaillants de cannabis du Nunavut qui exploitent un magasin en ligne doivent veiller à ce que leurs méthodes de contrôle de l'âge (vérification de l'âge) soient conformes aux lois fédérales et territoriales relatives au cannabis.

Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

Information sur le site Web des magasins en ligne

Les détaillants de cannabis du Nunavut peuvent afficher sur leur site Web l'information suivante sur les produits du cannabis à l'intention des personnes âgées d'au moins 19 ans :

Information sur le produit

- Teneur en cannabinoïde
- Espèces ou sous-espèces
- Nom de la souche (variété)
- Profil de terpène
- Méthode de production (p. ex., récolté à la main, paré à la main, biologique)
- Prix par gramme
- Coordonnées de l'entreprise

Préférence de la marque :

- Nom de la marque
- Nom de la souche brevetée
- Marque de commerce
- Nom commercial
- Contenant de marque
- Logo
- Disposition graphique
- Slogan
- Méthodes de production de la marque

Disposition du cannabis

Un détaillant de cannabis du Nunavut est autorisé à disposer des produits du cannabis des façons suivantes :

- vendre ou donner le cannabis à un autre détaillant de cannabis du Nunavut;
- abandonner le cannabis au gouvernement du Nunavut;
- renvoyer le cannabis au vendeur autorisé ou au fournisseur inscrit;
- détruire le cannabis.



Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

Les détaillants de cannabis du Nunavut sont tenus de consigner la méthode de disposition du cannabis dans leurs rapports mensuels au surintendant.

Destruction du cannabis

Un détaillant de cannabis du Nunavut peut seulement détruire du cannabis au Nunavut dans les circonstances suivantes :

- personne ne doit consommer de cannabis ni être exposé à la fumée du cannabis pendant sa destruction;
- le cannabis est détruit en la présence d'un inspecteur ou d'un agent de la paix;
- le cannabis est détruit en la présence du titulaire de la licence de cannabis ou d'un employé de la direction;
- les détails quant à la destruction sont consignés dans le formulaire de rapport de destruction, qui se trouve à l'annexe H du présent manuel;
- les rapports de destruction doivent être soumis au plus tard dix jours après la destruction du cannabis;
- la destruction du cannabis doit être faite conformément à toutes les exigences légales de la ville ou du hameau, du territoire ou du gouvernement fédéral relatives à l'élimination des déchets.

Retours de cannabis

Les détaillants peuvent accepter les retours de contenants de cannabis non ouverts qui sont propres à la revente. Un contenant de cannabis non ouvert est défini comme un contenant de cannabis non ouvert, toujours dans son emballage scellé d'origine et dont le timbre d'accise du Nunavut est intact.

Les détaillants doivent accepter les retours de contenants de cannabis ouverts et non ouverts qui font l'objet d'un rappel ou qui sont autrement défectueux (p. ex., périmé au moment de l'achat). Un contenant de cannabis ouvert qui a été retourné ne doit pas être revendu.

Les détaillants peuvent retourner le cannabis vendable et non vendable à un fournisseur inscrit selon les conditions de leur contrat d'approvisionnement.

Manutention des contenants de cannabis ouverts

Si le contenant de cannabis ouvert est retiré d'un article de présentation sensoriel ou est retourné par un client, le détaillant doit veiller à ce que le cannabis soit pesé, daté et scellé dans un contenant. Le cannabis doit être exposé de manière à en prévenir

Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

l'accès avant sa disposition. Le contenant doit inclure une note indiquant la raison pour laquelle il a été ouvert.

Tout le cannabis que détient un détaillant doit être reflété dans les stocks du magasin et consigné dans le rapport mensuel de suivi des stocks de cannabis présenté au surintendant.

Système de gestion des stocks, de suivi des ventes et de production de rapports

Les détaillants de cannabis du Nunavut doivent faire le suivi des ajouts et des baisses de stocks et communiquer cette information au surintendant tous les mois.

Le surintendant doit communiquer cette information fournie par les détaillants de cannabis du Nunavut à Santé Canada.

Tous les détaillants de cannabis du Nunavut doivent utiliser le logiciel et le matériel informatique de gestion des stocks qui tiennent l'inventaire en temps réel de tout le cannabis que détient le détaillant.

La suite logicielle de gestion des stocks doit pouvoir faire le suivi des ajouts et des baisses de stocks, et communiquer cette information au surintendant tous les mois.

Le logiciel doit pouvoir générer un rapport mensuel sous forme de fichier CSV qui indique les baisses de stocks de cannabis (vente ou baisses liées à du cannabis non vendable [cannabis détruit, rappels, retours]), les ajouts de stocks (y compris la date de réception des expéditions en gros) ainsi que les stocks d'ouverture et de fermeture du magasin de détail de cannabis.

Les rapports mensuels doivent être présentés au surintendant dans un délai de sept jours ouvrables suivant la fin du mois.

Les rapports doivent être soumis en format numérique; de l'information additionnelle peut être exigée pour respecter la *Loi sur le cannabis (Canada)*, la *Loi sur le cannabis (Nunavut)* et leurs règlements.

Tout écart entre les stocks de cannabis et l'information sur les ventes d'un rapport mensuel doit être consigné dans le rapport mensuel du mois suivant présenté au surintendant, ainsi que la raison de cet écart.

Les rapports mensuels seront recoupés avec l'information sur les stocks de cannabis d'origine (commandes en gros provenant des fournisseurs inscrits, des vendeurs autorisés ou d'autres détaillants).

Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

Stocks de cannabis et dossiers des ventes

Les détaillants de cannabis du Nunavut doivent conserver des dossiers détaillés des stocks et des ventes de cannabis.

Ils doivent conserver des copies de l'information sur les stocks et les ventes de cannabis pendant deux ans.

Parmi les dossiers à conserver, notons :

- les dossiers permanents sur les stocks;
- les dossiers sur les achats et les reçus des ventes;
- les dossiers sur le cannabis retourné;
- les commandes en gros de cannabis reçues;
- les dossiers sur la disposition du cannabis.

Les inspecteurs en vertu de la *Loi sur le cannabis (Nunavut)* peuvent procéder à une inspection de tous les dossiers que détient un détaillant de cannabis du Nunavut.

Conformité et application

Fonctions des détaillants de cannabis du Nunavut et de leurs employés

Tous les détaillants de cannabis du Nunavut et leurs employés doivent fournir sur-le-champ des copies de tous les dossiers demandés par un inspecteur en cannabis. Ces copies comprennent la reproduction des dossiers en format numérique.

Les détaillants de cannabis du Nunavut et leurs employés doivent fournir des déclarations véridiques à un inspecteur. Une personne qui fait sciemment des déclarations fausses ou trompeuses entrave activement une inspection.

Droits des inspecteurs en cannabis

En vertu de la *Loi sur le cannabis (Nunavut)*, le ministre nomme des inspecteurs pour conduire des inspections de tous les lieux de vente de cannabis au Nunavut.

Le principal objectif des inspecteurs en cannabis est le respect de la *Loi sur le cannabis (Nunavut)*, des règlements et des conditions des licences. Ils cherchent à minimiser les risques en matière de santé et sécurité publiques liés à la vente et à la consommation de cannabis, et à promouvoir l'intégrité de l'industrie du cannabis au Nunavut.

En vertu de la *Loi sur le cannabis (Nunavut)*, les gendarmes de la GRC et les agents d'exécution des règlements au Nunavut peuvent recevoir le pouvoir d'agir comme des inspecteurs en cannabis.

Un inspecteur doit présenter une pièce d'identité au détaillant de cannabis du Nunavut et à ses employés au moment de conduire une inspection.

Un inspecteur peut accéder à tous les dossiers que détient un détaillant de cannabis du Nunavut. Ceux-ci comprennent, mais sans s'y limiter :

- les dossiers des opérations de ventes;
- les dossiers sur les stocks (y compris les commandes en gros de cannabis, les retours et les rappels);
- la preuve que tous les employés du service à la clientèle d'un magasin physique ont réussi le programme de formation des employés en vente au détail de cannabis du Nunavut;
- les enregistrements vidéo.

Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

Une inspection peut avoir lieu avec ou sans préavis. Pendant une inspection, un inspecteur peut prendre des photographies ou procéder à des enregistrements audio ou vidéo.

Saisies

Un inspecteur peut recueillir des échantillons de toute substance que le détaillant de cannabis du Nunavut tient en magasin.

Pour conduire une inspection, il peut ouvrir des contenants ou saisir des articles que le détaillant de cannabis du Nunavut tient en magasin à des fins d'analyse ou d'application de la loi.

Un inspecteur fournira un reçu de tous les articles saisis pendant une inspection conformément à la *Loi sur le cannabis (Nunavut)*. Le reçu doit contenir les renseignements suivants :

- une description des articles saisis;
- une déclaration énonçant qu'ils ont été remis au gouvernement du Nunavut;
- un avis indiquant que le détaillant peut, dans les 30 jours suivant la saisie, présenter à la Cour de justice du Nunavut une demande de restitution des articles.

Rapports d'inspection

Les rapports d'inspection peuvent servir à informer le surintendant à propos de l'infraction par un détaillant de cannabis du Nunavut aux dispositions législatives relatives au cannabis et peuvent donner lieu à des sanctions ou à des pénalités administratives.

Mesures disciplinaires

Le surintendant peut imposer des sanctions à un détaillant de cannabis du Nunavut qui a enfreint la *Loi sur le cannabis (Nunavut)* ou ses règlements, ou encore une condition de sa licence.

Le surintendant a le pouvoir de faire ce qui suit :

- donner un avertissement avant d'imposer une sanction;
- ordonner le paiement d'une pénalité administrative;
- modifier les conditions d'une licence non énoncées dans la *Loi sur le cannabis (Nunavut)* ou ses règlements (ce qui comprend l'ajout d'une nouvelle condition sur une licence existante);
- suspendre une licence pendant une période maximale de trois mois;

Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

- ordonner la disposition de tout le cannabis que détient un détaillant de cannabis du Nunavut.

Le surintendant doit donner un avis à un détaillant de cannabis du Nunavut lorsqu'il impose une sanction. L'avis doit contenir les renseignements suivants :

- la sanction et son motif;
- la manière dont la sanction touchera le détaillant de cannabis du Nunavut;
- si une condition d'une licence est modifiée, le libellé de la nouvelle condition ou de la condition modifiée;
- si une licence est suspendue, les dates et la durée de la suspension;
- si une licence doit être annulée, la date à laquelle l'annulation entrera en vigueur;
- si la sanction est une modification d'une condition de la licence, une suspension ou une annulation de la licence, le processus d'appel auprès de la Société des alcools et du cannabis du Nunavut;
- si la sanction est associée à une pénalité administrative.

Appels à la Société des alcools et du cannabis du Nunavut

La *Loi sur le cannabis (Nunavut)* permet à un détaillant de cannabis du Nunavut d'en appeler d'une sanction ou d'un non-renouvellement de licence auprès de la Société des alcools et du cannabis du Nunavut (SACN).

Le formulaire d'appel auprès de la SACN se trouve à l'annexe B du présent manuel.

L'appel doit être soumis dans les 30 jours suivant la réception d'un avis de modification d'une condition de licence, de suspension ou d'annulation d'une licence.

Si un appel concernant une infraction donnant lieu à une sanction indiquée ci-dessus est présenté à la SACN, celle-ci peut maintenir la sanction jusqu'à ce qu'une décision soit rendue concernant l'appel.

La SACN étudiera la justification de la sanction imposée par le surintendant et l'appel présenté par le détaillant de cannabis du Nunavut.

Une fois que la SACN aura pris une décision, le détaillant en sera avisé dans un délai de cinq jours.

Pénalités administratives

En vertu de la *Loi sur le cannabis (Nunavut)*, le surintendant peut imposer une sanction sous forme de pénalité administrative à l'encontre d'un détaillant de cannabis

Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

du Nunavut si ce dernier a enfreint la *Loi sur le cannabis (Nunavut)* ou ses règlements, ou encore une condition de sa licence liée à une question administrative.

Une liste de toutes les pénalités administratives pouvant être imposées à un détaillant de cannabis du Nunavut se trouve à l'annexe D du *Règlement sur le cannabis (Nunavut)*. Les montants des pénalités vont de 100 \$ à 10 000 \$.

Le surintendant fournira les renseignements suivants au détaillant concernant les pénalités administratives :

- le montant à payer et la date d'exigibilité du paiement;
- si la pénalité administrative comprend la suspension de la licence pour non-paiement;
- comment présenter un appel à la Cour de justice du Nunavut.

Un détaillant de cannabis du Nunavut peut présenter un appel quant à l'imposition d'une pénalité administrative à la Cour de justice du Nunavut. Cet appel doit être fait dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de pénalité administrative.

Lorsqu'un appel est présenté à la Cour de justice du Nunavut, le montant de la pénalité doit être payé à cette cour. Une fois l'appel entendu, la Cour de justice du Nunavut peut :

- rembourser le montant du paiement au détaillant de cannabis du Nunavut;
- déposer le montant de la pénalité dans le Trésor du Nunavut.

Annexes

Annexe A – Formulaire de demande de renouvellement de la licence de vente au détail de cannabis



Formulaire de demande de renouvellement de la licence de vente au détail de cannabis

Partie A : Coordonnées

Nom du demandeur :	
Numéro de téléphone :	
Courriel :	
Adresse postale :	

Partie B : Renseignements sur l'entreprise

Dénomination commerciale :	
Type d'entreprise : (Encercler un des choix proposés)	Société/partenariat/propriétaire unique/entreprise/Autre Autre :
Adresse postale du siège social :	

Partie C : Renseignements personnels sur tous les partenaires commerciaux et les participants au capital-actions

Nom	Adresse	Date de naissance	Actions détenues

Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

Partie D : Information sur le magasin de cannabis

Nom de magasin de cannabis : Voir le manuel pour connaître les exigences.	
Catégories/sous-catégories de licences : (Encercler toutes les réponses qui s'appliquent)	Magasin de cannabis clos/magasin de cannabis intégré/Magasin de ventes à distance
Collectivité où se situera le magasin de cannabis :	
Emplacement du magasin physique : (Adresse municipale/numéro de lot)	

Partie E : Liste de vérification des documents (cochez tous les documents qui ont été joints à la présente demande)

<input type="checkbox"/>	Certificat de constitution en personne morale/statut du Bureau d'enregistrement.
<input type="checkbox"/>	Preuve de possession du magasin de cannabis.
<input type="checkbox"/>	Copie de la licence commerciale.

Partie F : Droits

J'ai joint les droits de renouvellement de licence de 1 000 \$ pour un magasin de cannabis clos/magasin de cannabis intégré (+ magasin de ventes à distance).

OU

J'ai joint les droits de renouvellement de licence de 500 \$ pour un magasin de ventes à distance.

Partie G : Déclaration

Je, _____, atteste qu'à ma connaissance l'information qui précède est véridique, exacte et complète. Je conviens que la falsification ou l'omission d'information peut entraîner mon inadmissibilité à l'obtention d'un renouvellement de ma licence de vente au détail de cannabis.

Je comprends que la *Loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée* s'applique à la présente demande.

Je comprends que le surintendant peut également me demander d'autres renseignements pour lui permettre d'évaluer la présente demande.

Partie H : Signature

Signature : _____

Date : _____



Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

Annexe B – Formulaire d’appel auprès de la Société des alcools et du cannabis du Nunavut



Formulaire d’appel auprès de la Société des alcools et du cannabis du Nunavut

Date de présentation de l’appel :

Date de réception de l’avis par le surintendant :

Nom du détaillant de cannabis titulaire de la licence :

Coordonnées du détaillant de cannabis titulaire de la licence :

Numéro de téléphone :

Adresse de courriel :

Adresse postale :

Numéro de licence :

Motif de l’appel :

Je fais appel d’une décision du surintendant en vertu des dispositions suivantes de la *Loi sur le cannabis* :

- 13(1) de la Loi – Appel du non-renouvellement d’une licence de vente au détail de cannabis
- 16(1) de la Loi – Appel de la suspension d’une licence de vente au détail de cannabis
- 16(1) de la Loi – Appel de l’annulation d’une licence de vente au détail de cannabis
- 16(1) de la Loi – Appel du refus de modifier une licence de vente au détail de cannabis

Je fais appel de cette décision pour les motifs suivants :

** Fournir une explication des répercussions de cette décision sur votre entreprise, ainsi que toute information que vous souhaitez présenter à l’appui de votre appel. Vous pouvez ajouter des pages au besoin.*

J’ai joint une copie de l’avis de décision qui m’a été remis par le surintendant.

****Il s’agit d’une exigence en vertu de l’article 8 du Règlement sur le cannabis.***



Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

Déclaration :

Je, _____, atteste qu'à ma connaissance l'information qui précède est véridique, exacte et complète. Je conviens que la falsification ou l'omission d'information peut entraîner un refus de ma demande d'appel.

Je comprends que la *Loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée* s'applique à la présente demande.

Je comprends que la Société des alcools et du cannabis du Nunavut peut me demander de fournir de l'information additionnelle pour lui permettre d'évaluer la présente demande.

Signature : _____

Date : _____



Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

Annexe C – Formulaire d’abandon de la licence de vente au détail de cannabis



Formulaire d’abandon de la licence de vente au détail de cannabis

Date de l’abandon :

Nom du détaillant de cannabis titulaire de la licence :

Coordonnées du détaillant de cannabis titulaire de la licence :

Numéro de téléphone :

Adresse de courriel :

Adresse postale :

Numéro de licence :

Motif de l’abandon :

J’abandonne ma licence de vente au détail de cannabis pour les motifs suivants :

Disposition du cannabis détenu par le titulaire de licence de vente au détail de cannabis :

Comme cela est requis au sous-alinéa 29(b) (iii) du *Règlement sur le cannabis*, j’ai disposé du cannabis en ma possession de la manière suivante :

J’ai détruit le cannabis conformément à l’article 22 du *Règlement sur le cannabis* et j’ai joint une copie du rapport sur la destruction du cannabis;

OU

J’ai vendu/donné le cannabis à un autre détaillant de cannabis du Nunavut,

Nom du détaillant qui a reçu le cannabis :

J’ai remis le cannabis au gouvernement du Nunavut;

J’ai sorti le cannabis du Nunavut,

Nom du fournisseur de cannabis qui a reçu le cannabis :



Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

Date et heure de la disposition :

Date :

Heure :

Description du cannabis disposé :

Comme cela est requis au sous-alinéa 29(b)(ii) du *Règlement sur le cannabis*, j'ai disposé du cannabis suivant :

Nom du produit du cannabis/ unité de gestion des stocks	Nombre d'unités	Poids

*** Remarque : Les quantités de cannabis en stock doivent être identiques aux quantités de cannabis en stock à la fin du mois et le rapport de suivi doit être transmis au surintendant.**

Déclaration :

Je, _____, atteste qu'à ma connaissance l'information qui précède est véridique, exacte et complète.

Je comprends que la *Loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée* s'applique à la présente demande.

Je comprends que le surintendant peut également me demander d'autres renseignements pour lui permettre d'évaluer la présente demande.

Signature : _____

Date : _____

Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

Annexe D – Formulaire de transfert de la licence de vente au détail de cannabis



Formulaire de transfert de la licence de vente au détail de cannabis

Partie A : Information sur le détaillant de cannabis actuellement titulaire de la licence

Numéro de licence :

Nom du détaillant de cannabis actuellement titulaire de la licence :

Coordonnées :

Numéro de téléphone :

Adresse de courriel :

Adresse postale :

Partie B : Information sur le demandeur

En vertu de la *Loi sur le cannabis (Nunavut)*, le soussigné présente une demande de licence pour la vente au détail de cannabis au Nunavut.

Nom du demandeur :

Coordonnées du demandeur :

Numéro de téléphone :

Adresse de courriel :

Adresse postale :

Motif du transfert de licence :

- Vente de l'entreprise
- Restructuration de l'entreprise
- Décès du titulaire de la licence de vente au détail de cannabis

Détails additionnels concernant le transfert :

Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

Partie C : Information sur l'entreprise du demandeur

Dénomination commerciale :	
Type d'entreprise : (Encercler un des choix proposés)	Société/partenariat/propriétaire unique/entreprise/Autre
Adresse postale du siège social :	

Partie D : Renseignements personnels sur tous les partenaires commerciaux et les participants au capital-actions à qui la licence sera transférée :

Nom	Adresse	Date de naissance	Actions détenues

Partie E : Information sur le magasin de cannabis

Nom de magasin de cannabis :	
Catégories/sous-catégories de licences : (Encercler toutes les réponses qui s'appliquent)	Magasin de cannabis clos/magasin de cannabis intégré/Magasin de ventes à distance
Collectivité où se situe le magasin de cannabis :	
Emplacement du magasin physique : (Adresse municipale/ numéro de lot)	

Partie F : Liste de vérification des documents (cochez tous les documents qui ont été joints à la présente demande)

	Certificat de constitution en personne morale/statut du Bureau d'enregistrement.
	Copie de la vérification du casier judiciaire de tous les partenaires commerciaux et les participants au capital-actions indiqués à la partie D.
	Preuve de possession du magasin de cannabis.
	Copie de la licence commerciale.

Partie G : Droits

J'ai joint les droits de 500 \$ aux fins du transfert de la présente licence de vente au détail de cannabis.



Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

Partie H : Déclaration

Je, _____, atteste qu'à ma connaissance l'information qui précède est véridique, exacte et complète. Je conviens que la falsification ou l'omission d'information peut entraîner mon inadmissibilité à l'obtention d'une licence de vente au détail de cannabis.

Je consens à la vérification du casier judiciaire exigée par le surintendant en vertu de la *Loi sur le cannabis (Nunavut)*.

Je comprends que la *Loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée* s'applique à la présente demande.

Je comprends que le surintendant peut également me demander d'autres renseignements pour lui permettre d'évaluer la présente demande.

Partie I : Signature

Signature du demandeur :
Date :
Signature du titulaire actuel de la licence de vente au détail de cannabis (<i>ou de l'exécuteur si le titulaire est décédé</i>) :
Date :

* Une licence de vente au détail de cannabis est uniquement valide pour la personne à qui elle a été délivrée – les personnes figurant dans la demande de transfert ne peuvent s'approprier le magasin de vente au détail de cannabis tant que la demande de transfert n'a pas été approuvée.

La vente de cannabis sans licence valide constitue une infraction criminelle.



Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

Annexe E – Formulaire de demande de modification d’un magasin de cannabis



Formulaire de demande de modification d’un magasin de cannabis

Date de la demande :

Nom du détaillant de cannabis titulaire de la licence :

Coordonnées du détaillant de cannabis titulaire de la licence :

Numéro de téléphone :

Adresse de courriel :

Adresse postale :

Numéro de licence :

Je demande de modifier l’aspect suivant de mon magasin de cannabis :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> structure générale | <input type="checkbox"/> mécanismes de serrures ou de verrouillage |
| <input type="checkbox"/> murs | <input type="checkbox"/> système de détection d’intrusion |
| <input type="checkbox"/> plan d’ensemble | <input type="checkbox"/> système de vidéosurveillance |

*Remarque : Toute modification d’un aspect d’un magasin de cannabis existant coché ci-dessus **DOIT** être conforme aux exigences de sécurité énoncées à l’annexe C, Mesures de sécurité physiques, du Règlement sur le cannabis.*

Motif de la modification demandée :

Je demande de modifier les aspects susmentionnés de mon magasin de cannabis pour les motifs suivants :

Modification proposée :

Je demande de modifier les aspects susmentionnés de mon magasin de cannabis comme suit :

Les modifications proposées sont conformes aux exigences en matière de sécurité énoncées à l’annexe C du Règlement sur le cannabis.

Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

Les modifications ont été réalisées avant l'approbation (situation autorisée dans des circonstances exceptionnelles seulement) :

La modification a été entreprise avant l'approbation parce que :

- La modification était requise en raison d'une ordonnance contraignante rendue par un fonctionnaire public.
- La période de temps nécessaire pour demander et obtenir l'approbation aurait causé des dommages à la propriété qui auraient pu être raisonnablement évités en effectuant la modification des aspects du magasin de cannabis énoncés précédemment.

Liste de vérification des documents : (Cochez tous les documents qui ont été joints pour appuyer la présente demande)

	Une copie des détails pertinents sur la modification proposée. (Détails des nouvelles installations, y compris les spécifications requises pour en assurer la conformité avec le Règlement sur le cannabis.)
	Une copie de l'ordonnance contraignante (<i>le cas échéant</i>)
	Une lettre détaillant les raisons pour lesquelles les modifications étaient requises avant l'approbation pour éviter les dommages matériels (<i>le cas échéant</i>)

Déclaration :

Je, _____, atteste qu'à ma connaissance l'information qui précède est véridique, exacte et complète. Je conviens que la falsification ou l'omission d'information peut entraîner mon inadmissibilité à la modification d'un aspect de mon magasin de cannabis.

Je comprends que la *Loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée* s'applique à la présente demande.

Je comprends que le surintendant peut également me demander d'autres renseignements pour lui permettre d'évaluer la présente demande.

Signature : _____

Date : _____

Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

Annexe F – Formulaire de demande de modification d’une condition de licence



Formulaire de demande de modification d’une condition de licence

Date de la demande :

Nom du détaillant de cannabis titulaire de la licence :

Coordonnées du détaillant de cannabis titulaire de la licence :

Numéro de téléphone :

Adresse de courriel :

Adresse postale :

Numéro de licence :

Condition à modifier dans la licence de vente au détail de cannabis :

Motif de la demande de modification :

Je demande de modifier la présente condition sur ma licence de vente au détail de cannabis du Nunavut :

** Fournir une explication des répercussions que cette décision peut avoir sur votre entreprise, ainsi que toute information que vous souhaitez présenter à l'appui de votre demande.*

Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

- J'ai joint de la documentation additionnelle à l'appui de ma demande de modification d'une condition de ma licence.
- J'ai joint les droits de demande de modification d'une condition de licence de 500 \$.

Date d'entrée en vigueur proposée :

Déclaration :

Je, _____, atteste qu'à ma connaissance l'information qui précède est véridique, exacte et complète. Je conviens que la falsification ou l'omission d'information peut entraîner un refus de ma demande de modification d'une condition de ma licence et, possiblement, une suspension de ma licence.

Je comprends que la *Loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée* s'applique à la présente demande.

Je comprends que le surintendant peut également me demander d'autres renseignements pour lui permettre d'évaluer la présente demande.

Signature : _____

Date : _____



Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

** Le délai d'examen de la présente demande dépend de chacun des produits. Il est possible que des consultations avec le ministère de la Santé du gouvernement du Nunavut ou avec Santé Canada soient requises pour assurer la conformité avec la Loi sur le cannabis (Nunavut), la Loi sur le cannabis (Canada) et leurs règlements. Le surintendant vous avisera si un article fait l'objet d'un examen par Santé Canada.*



Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

Annexe H – Rapport sur la destruction de cannabis



Rapport sur la destruction de cannabis

Date et heure de la destruction du cannabis :

Nom du détaillant de cannabis titulaire de la licence :

Coordonnées du détaillant de cannabis titulaire de la licence :

Numéro de téléphone :

Adresse de courriel :

Adresse postale :

Numéro de licence :

Collectivité et emplacement physique où a eu lieu la destruction :

Méthode de destruction :

Motif de la destruction :

Conformément à l'article 22 du *Règlement sur le cannabis*, je détruis le cannabis indiqué ci-dessous pour les motifs suivants :

--

Description du cannabis à détruire :

Comme cela est exigé à l'article 22 du *Règlement sur le cannabis*, j'ai disposé du cannabis suivant :

Nom du produit du cannabis/ unité de gestion des stocks	Nombre d'unités	Poids



Manuel pour les détaillants de cannabis au Nunavut

*** Remarque : La quantité de cannabis détruite doit être reflétée dans votre rapport mensuel de suivi des stocks de cannabis qui est présenté au surintendant.**

J'ai joint des photographies du cannabis avant sa destruction.

Déclaration personnelle des personnes présentes lors de la destruction :

Conformément au paragraphe 22(1) du *Règlement sur le cannabis*, personne n'a consommé de cannabis et n'a été exposé à la fumée de cannabis pendant la destruction du cannabis susmentionné.

En signant le présent document, j'atteste qu'à ma connaissance l'information qui précède est véridique, exacte et complète. Je comprends que la falsification ou l'omission d'information constitue une infraction criminelle.

Je comprends que la *Loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée* s'applique à la présente demande.

Je comprends que le surintendant peut également me demander d'autres renseignements pour lui permettre d'évaluer la présente demande.

Pour le compte du titulaire de la licence de vente au détail de cannabis : Nom : Titre : Signature : Date :	Inspecteur/agent de la paix : Nom : Titre : Signature : Date :
--	---

Les rapports sur la destruction du cannabis doivent être présentés au surintendant des licences dans les dix jours suivants la destruction du cannabis en vertu du paragraphe 22(2) du Règlement sur le cannabis.

